



## Commission Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL n° 18

Réunion du 31/5/2023

**Président** : M. Gilles POSTERNAK

**Présents** : MM. Charles DELAUNEY, Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR

**Absents** : MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER, Abdallah BOUDJEDIR, Mme Nathalie SEVENO

#### Reprise du Dossier n°100

**Match n°24551744 du 06/05/2023**

**SENIORS D2 – AS PARIS (1) / COURONNES OFC (1)**

Lecture des observations formulées dans le mail adressé par le club de l'AS PARIS.

La commission remercie le club de l'AS PARIS pour les explications données.

La commission renvoie le club au PV n°17 de la commission du 17 mai où figure la décision prise sur ce dossier.

#### Reprise du Dossier n°104

**Match n°24552630 du 14/05/2023**

**ANCIENS D2 POULE B – ANTILLAIS PARIS 19 (1) / PARIS XVII POUCHET (2)**

M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier 104 et a été auditionné par la commission en tant qu'arbitre sur ce match en même temps que les autres personnes convoquées.

**Extrait du PV n°17**

« M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier 104

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après mais une réserve technique déposée par le club d'ANTILLAIS PARIS 19 concernant la participation à la rencontre d'un joueur non inscrit sur la FMI.

Lecture du mail officiel adressé par le club des ANTILLAIS PARIS 19 et signé du capitaine JEAN-BAPTISTE LORY confirmant la participation d'un joueur non identifié et non inscrit sur la FMI à la rencontre dès la 15<sup>ème</sup> minute.

Lecture du courrier adressé par l'arbitre de la rencontre concernant cette participation

La commission prend connaissance de la demande des observations formulée par le district au club de PARIS XVII POUCHET.

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 30 mai à 18 h 30

- L'arbitre de la rencontre M. Jocelyn BOISDUR
- Le dirigeant de PARIS XVII POUCHET M. SLIM KOUBAKJI ainsi que le capitaine de l'équipe M. GUILLAUME FOIREST
- Le capitaine des ANTILLAIS PARIS 19 M.»

Reprise du dossier.

La commission auditionne sur ce dossier :

**Pour le club des ANTILLAIS PARIS 19**

-M. JOCELYN BOISDUR, arbitre central sur cette rencontre

**Pour le club de PARIS POUCHET XVII**

-M. SLIM KOUBAKJI, dirigeant

-M. KARL BERKEMAL, correspondant du club

Après avoir noté les absences excusées pour raisons professionnelles de M. GUILLAUME FOIREST, capitaine de PARIS POUCHET XVII et de M. JEAN-BAPTISTE LORY, capitaine des ANTILLAIS PARIS 19.

L'ensemble des personnes des deux clubs ont quitté la salle d'audition.

Des différents échanges tenus pendant cette audition, la commission retient pour les opérations administratives d'avant-match :

- 1) Que le club de PARIS POUCHET XVII a bien présenté 12 joueurs lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi de la rencontre
- 2) L'arbitre de la rencontre a bien constaté qu'un joueur de PARIS POUCHET XVII ne figurait pas sur la feuille de match après le contrôle et avant le coup d'envoi
- 3) Aucune des personnes présentes (dirigeant, arbitre, capitaine) des 2 clubs n'étaient en mesure de compléter la FMI ou de la modifier
- 4) Que le club des ANTILLAIS PARIS 19 n'a formulé aucune réserve d'avant-match

Au vu des éléments ci-dessus et après en avoir délibéré, **la commission décide match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge des 2 clubs. Motif : erreur administrative de l'arbitre dans les opérations d'avant-match.**

DROITS CONSERVES

*La commission transmet le dossier à la COC pour date à fixer.*

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Reprise du Dossier n°105

**Match n°24580810 du 14/05/2023**

**SENIORS D2 – CAMILIENNE SP (1) / PARIS SPORT CULTURE (1)**

**Extrait du PV n°17**

« Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant-match ni observation d'après match mais une réserve technique concernant le changement d'arbitre assistant.

Lecture du mail officiel adressé par le club de PARIS SPORT ET CULTURE appuyant sa réserve technique.

La commission sollicite les services du district afin qu'ils demandent des rapports à l'arbitre central, au délégué officiel ainsi qu'à l'arbitre officiel du match U18 précédent celui des séniors.

En attente de ces éléments la commission met le dossier en délibéré »

La commission reprend son procès-verbal précédent et indique que sur la FMI figure bien une observation d'après-match et non une réserve technique. Cette observation porte sur le changement d'arbitre assistant pendant la première mi-temps.

Le mail adressé par le club de PARIS SPORT ET CULTURE porte d'une part sur l'appui de l'observation d'après-match et d'autre part sur la non-modification des noms des officiels sur la FMI.

La commission prend connaissance des rapports des 2 arbitres officiels et constate l'absence du rapport du délégué.

Concernant le changement d'arbitre assistant au cours du match, la commission indique qu'elle traitera ce dossier comme une réclamation et non comme une réserve.

La commission constate que toutes les parties (clubs présents, arbitre) se sont mis d'accord avant le début de la rencontre sur un process qui a été respecté.

La commission constate que ce process n'a pas fait l'objet de réserve d'avant match inscrite sur la FMI de la part des 2 clubs.

**La commission décide que la réclamation sur le changement d'arbitre assistant est irrecevable. En effet, le club de PARIS SPORT CULTURE aurait dû formuler une réserve technique à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu (art. 30.11 des RSG du district 75) pour être recevable.**

Concernant le non-changement du nom des arbitres assistant sur la FMI, le club de PARIS SPORT CULTURE a adressé au secrétariat du district une réclamation d'après match.

**La commission décide que la réclamation sur le non-changement du nom des arbitres assistants sur la FMI est irrecevable car avant le match, le club de PARIS SPORT CULTURE n'a pas formulé de réserve.**

En conséquence, la commission décide que le résultat acquis sur le terrain est confirmé.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°106

**Match n°24605007 du 20/05/2023**

**SENIORS FEMMES D1 – SALESIENNE DE PARIS (1) / PARIS 13 ATLETICO (1)**

Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après-match

La commission prend connaissance de la demande d'évocation adressée par mail officiel le 23 mai 2023 par le PARIS 13 ATLETICO concernant la participation et/ou la qualification de la joueuse de la SALESIENNE (ELMISTIKAWY JAIDA) qui n'aurait pas eu de CIT à la suite de sa dernière licence en EGYPTE.

La commission sollicite les services du district afin qu'ils demandent aux services de la LPIFF d'interroger la fédération égyptienne par l'intermédiaire de la FFF.

En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré.

## Dossier n°107

### Match n°25796298 du 23/05/2023

#### SENIORS FEMININES COUPE – PARIS CA (2) / PARIS UNIVERSITE CLUB (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par le PUC concernant la participation de joueuse ayant évolué dans l'équipe une au cours de l'une des deux dernières journées de championnat (Pièce n°1).

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par le PUC adressée par mail officiel le 24 mai (20h35) concernant la participation de la joueuse LAURA TAILLARDAT à la rencontre alors qu'elle aurait joué plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure (Pièce n°2).

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le PUC adressé par mail officiel le 25 mai (19h03) et indiquant que la joueuse LAURA TAILLARDAT a participé à la rencontre du championnat D2 RC STRASBOURG/CA PARIS du 5 mai 2023, cette rencontre étant une des 2 dernières journées de ce championnat fédéral (Pièce n°3).

La commission prend connaissance de la demande d'observation envoyée par le district au club du CA PARIS le 25 mai à 10h55 (Pièce n°4).

La commission prend également connaissance de la demande d'observation envoyée par le district au club du CA PARIS le 30 mai à 11h49. (Pièce n° 5).

La commission prend connaissance des observations formulées par le club de CA PARIS 14 le 30 mai 2023 par mail (Pièce n°6).

La commission décide que la réserve d'avant match (pièce n°1) est irrecevable car insuffisamment motivée.

La commission décide que la réclamation (pièce n°2) est recevable

La commission décide que la confirmation de la réserve (pièce n°3) est irrecevable car la réserve inscrite sur la feuille de match est irrecevable.

La commission ne peut pas traiter cette pièce n°3 comme une réclamation, ni s'en saisir comme une évocation car elle ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 30ter des RSG du District 75.

La commission considère que les textes des règlements régissant les championnats seniors féminins ne peuvent pas s'appliquer à un match de coupe départementale.

La commission étudie la réclamation recevable et vérifie grâce à FOOT2000 si la joueuse LAURA TAILLARDAT a effectué plus de 10 matchs dans l'équipe 1 du CA PARIS qui évolue dans le championnat féminin de D2. Elle constate que cette joueuse a participé 17 fois sur les rencontres du championnat féminin de D2 du CA PARIS.

La commission constate que l'article 7 du règlement de la coupe départementale seniors féminine stipule que « les clubs ne peuvent aligner aucune joueuse ayant pris part à plus de 10 rencontres de championnat de niveau national (D1-D2) » et **décide donc que la réclamation est fondée et donne match perdu au CA PARIS pour avoir fait évoluer une joueuse (LAURA TAILLARDAT) en infraction avec l'article 7 du règlement de la coupe départementale seniors féminine.**

**L'équipe du PUC (1) est donc qualifiée pour le tour suivant de la coupe et transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions.**

Concernant la réclamation (pièce n°2) :

**DEBIT CA PARIS : 43.50 euros**

**CREDIT PUC : 43.50 euros**

Concernant la réserve (pièce n°3) :

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°108

**Match n°25796555 du 20/05/2023**

**U14 COUPE DEPARTEMENTALE– ESPERANCE PARIS 19 (1)/ COURONNES OFC (1)**

Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après-match.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de COURONNES OFC adressée par mail officiel le 31 mai (02h03) concernant la participation du joueur n°9 DIABY OUSMANE (COURONNES OFC) à la rencontre alors qu'il serait en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le district au club de l'ESPERANCE PARIS 19 pour le 7 juin 2023.

Compte-tenu que la finale de la coupe départementale des U14 est programmée le 10 juin 2023, la commission décide de traiter le dossier en urgence.

Grâce aux outils fournis par FOOT2000, la commission étudie le fichier disciplinaire de DIABY OUSMANE et constate que ce joueur à la date du match ne comptait qu'un avertissement en cours.

**La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et proclame le maintien du résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°109

**Match n°25796095 du 21/05/2023**

**U20 COUPE DEPARTEMENTALE– COURONNE OFC (1) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)**

M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier 109.

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match mais une observation d'après-match.

Lecture du rapport de l'arbitre central.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de COURONNES OFC adressée par mail officiel le 31 mai (02h00) concernant la participation du joueur n°9 MESSAOUD SAMIR (ANTILLAIS PARIS 19) à la rencontre alors qu'il serait en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le district au club des ANTILLAIS PARIS 19 pour le 7 juin 2023.

Compte-tenu que la finale de la coupe départementale des U20 est programmée le 11 juin 2023, la commission décide de traiter le dossier en urgence.

Grâce aux outils fournis par FOOT2000, la commission étudie le fichier disciplinaire de MESSAOUD SAMIR et constate que ce joueur à la date du match ne comptait aucune sanction en cours.

**La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et proclame le maintien du résultat acquis sur le terrain.**

Concernant l'observation d'après-match, la commission constate qu'à la date de la commission aucune confirmation ou appui n'a été adressé au secrétariat du district.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## TOURNOIS

La commission au vu des documents fournis par le club de la CAMILIENNE et en application de l'article 25 du règlement général sportif du DISTRICT PARISIEN homologue le tournoi U12 du 10 juin 2023.

## Prochaine réunion de la commission

Mercredi 14 juin 2023 à 18h00

Président de séance,  
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
Laurent BOUSSOULADE